



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2023-101**

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges /

88-2023-09-19-00003 - Arrêté fixant la composition de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département des Vosges (2 pages)

Page 3

Direction départementale des finances publiques des Vosges /

88-2023-09-21-00001 - Décision de délégation de signature pour le responsable du Service Départemental des Impôts Fonciers (SDIF) d'Epinal (1 page)

Page 6

Direction départementale des territoires des Vosges / SER

88-2023-09-20-00002 - Arrêté n° 412/2023/DDT du 20 septembre 2023 portant modification de la composition de la commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) des Vosges (3 pages)

Page 8

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est /

88-2023-09-18-00003 - Arrêté 2023-81 portant subdélégation de signature en faveur du responsable du Pôle C de la DREETS Grand Est (3 pages)

Page 12

Prefecture des Vosges / Cabinet

88-2023-09-22-00001 - Arrêté du 22 septembre 2023, portant interdiction d'une manifestation de type de rave-party, free party, technival dans le département des Vosges du 23 septembre 2023 à 00h00 au 25 septembre 2023 (2 pages)

Page 16

Prefecture des Vosges / DCL

88-2023-09-21-00002 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de LEPANGES-SUR-VOLOGNE en vue de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures (4 pages)

Page 19

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2023-09-19-00003

Arrêté fixant la composition de l'observatoire
départemental d'analyse et d'appui au dialogue social et à
la négociation du département des Vosges



ARRÊTÉ

fixant la composition de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département des Vosges

Le Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges, soussigné ;

Vu les articles L. 2234-4 à 7 et R. 2234-1 à 4 du code du travail ;

Vu la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en date du 22 janvier 2022 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L. 2234-4 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 du ministre de l'intérieur portant nomination de Monsieur Yann NEGRO sur l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;

Vu l'arrêté n° 2023/71 du 1^{er} septembre 2023 de Madame Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du travail, en faveur du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles susvisés dans le département des Vosges ;

Arrête

Article 1^{er} : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le Directeur de la DDETSPP des Vosges ou de son suppléant, de la façon suivante :

- Au titre du MEDEF :
Titulaire : Monsieur Franck KLEIN.
Suppléant : Madame Laurence RAYEUR.

- Au titre de la CPME :
Titulaire : Madame Annie LALY.
Suppléante : Madame Corinne LUTIN-DELZERS.

- Au titre de l'U2P :
Titulaire : Monsieur Olivier HUCHEDE.
Suppléant : Madame Angélique HOUOT.

.../...

- Au titre de l'UDES :
Titulaire : Madame Jacqueline BEDEZ-STOUVENEL.
Suppléante : Madame Ludivine COLOMB

- Au titre de la FDSEA :
Titulaire : Monsieur Dominique SAUTRE.
Suppléant : Monsieur Philippe CLEMENT.

- Au titre de la CFE-CGC :
Titulaire : Monsieur Andry PIETTE.
Suppléant : Monsieur Patrick AUFFRAY.

- Au titre de la CFDT :
Titulaire : Madame Patricia HACQUARD.
Suppléante : Madame Claudine BERNARD.

- Au titre de FO :
Titulaire : Monsieur Franck PATTIN.
Suppléant : Monsieur Patrick HUSSON.

- Au titre de la CFTC :
Titulaire : Monsieur Christian HERY.
Suppléant : Monsieur Pascal GUILLO.

- Au titre de l'UNSA :
Titulaire : Monsieur Pascal SINIGAGLIA.
Suppléant : Monsieur Sébastien VUILLEMIN.

- Au titre de la CGT :
Titulaire : Madame Delphine ROUXEL.
Suppléant : Monsieur Bernard THOMASSIN.

Article 2 : Le précédent arrêté fixant la composition de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département des Vosges en date du 14 avril 2022 est abrogé.

Article 3 : Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 19 septembre 2023

Le Directeur départemental,

Signé

Yann NEGRO

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif, 5, Place de la Carrière - 54036 NANCY.

La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction départementale des finances publiques des
Vosges

88-2023-09-21-00001

Décision de délégation de signature pour le responsable du
Service Départemental des Impôts Fonciers (SDIF)
d'Epinal



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES VOSGES
BP 51099 25 rue Antoine Hurault 88060 EPINAL CEDEX 9

Décision de délégation de signature pour le responsable du SDIF d'Epinal

Le Directeur départemental des Finances publiques des Vosges,

Vu l'article L 255 A du livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 16 octobre 2020 portant nomination de M. Jean-Marc LELEU, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques des Vosges, responsable des services fiscaux dans le département ;

Décide :

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à M. Philippe GERARD, Inspecteur Divisionnaire, responsable du SDIF d'Epinal, pour liquider et émettre les titres de perception mentionnés à l'article L255 A du livre des procédures fiscales.

Article 2 : Les dispositions de la présente décision prennent effet au 21/09/2023.

Article 3 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 21/09/2023.

M. Jean-Marc LELEU, Administrateur général des Finances publiques

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-09-20-00002

Arrêté n° 412/2023/DDT du 20 septembre 2023
portant modification de la composition de la commission
départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) des
Vosges

**Arrêté n° 412/2023/DDT du 20 septembre 2023
portant modification de la composition de la commission départementale
des risques naturels majeurs (CDRNM) des Vosges**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 565-2 et R 565-5 et 6 ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification de droit ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 11/08/DDE du 30 janvier 2008 portant création de la commission départementale des risques naturels majeurs des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 434/2014/DDT du 13 octobre 2014 portant modification de la commission départementale des risques naturels majeurs des Vosges et modifiant l'arrêté préfectoral n° 686/2011/DDT du 2 décembre 2011,

Arrête :

Article 1^{er} - La commission départementale des risques naturels majeurs est modifiée comme suit :

La commission départementale des risques naturels majeurs des Vosges est présidée par le préfet, elle comprend en nombre égal les membres suivants :

1. Des représentants élus des collectivités territoriales :

- Monsieur le président du Conseil départemental des Vosges
- Monsieur le président de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges
- Monsieur le maire de la commune de Raon-L'Étape
- Monsieur le maire de la commune de Neufchâteau
- Monsieur le maire de la commune de Mirecourt
- Monsieur le président de l'Établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (EPAMA)
- Monsieur le président du Syndicat mixte du SCoT des Vosges centrales
- Monsieur le président du Syndicat mixte Moselle Amont
- Monsieur le président de l'Établissement public territorial de bassin Saône-Doubs
- Monsieur le président de l'Établissement public territorial de bassin Meurthe-Madon

2. Des représentants de divers organismes et associations intéressés

- Monsieur le président de la Chambre d'agriculture des Vosges
- Monsieur le président de la Chambre de commerce et d'industrie des Vosges
- Monsieur le président de la Chambre des métiers et de l'artisanat des Vosges
- Monsieur le président de l'Association néocastrienne des victimes d'inondation
- Monsieur le président de l'Association du bassin du Madon
- Monsieur le président de l'Association départementale des radioamateurs au service de la sécurité civile
- Monsieur le président de la Chambre interdépartementale des notaires
- Monsieur le responsable d'antenne de l'Association prévention MAIF
- Monsieur le responsable d'antenne du Centre régional de la propriété forestière Grand Est
- Monsieur le délégué de la Mission risques naturels

3. Des représentants des administrations et établissements publics de l'État intéressés

- Monsieur le directeur départemental des territoires des Vosges
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique
- Madame la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est
- Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
- Monsieur le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges
- Monsieur le chef de centre de Météo-France
- Monsieur le directeur du bureau de recherches géologiques et minières
- Madame la directrice académique des services de l'éducation nationale des Vosges

Article 2 – L'arrêté n° 434/2014/DDT du 13 octobre 2014 portant modification de la composition de la commission départementale des risques naturels majeurs des Vosges est abrogé.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission départementale des risques naturels majeurs.

Fait à Epinal, le 20 septembre 2023

La préfète,
Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
Signé
David PERCHERON

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités Grand Est

88-2023-09-18-00003

Arrêté 2023-81 portant subdélégation de signature en
faveur du responsable du Pôle C de la DREETS Grand Est



ARRÊTÉ n° 2023-81

portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 portant nomination de M. Philippe GRANDJEAN sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (pôle C) de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2022/367 du 7 juillet 2022 de la préfète de la région Grand Est portant organisation de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 du préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature à Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 de la préfète du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-2158 du 23 août 2023 du préfet de la Meuse accordant délégation de signature à Mme Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2023237-0002 du 25 août 2023 de la préfète de l'Aube portant délégation de signature en matière générale à Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23.BCDET.36 du 28 août 2023 de la préfète de Meurthe-et-Moselle accordant délégation de signature à Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2023 de la préfète des Vosges accordant délégation de signature à Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Grand Est à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/505 du 31 août 2023 du préfet des Ardennes portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 du préfet de la Marne portant délégation de signature à Mme Angélique ALBERTI, Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2023-09-00001 du 1^{er} septembre 2023 de la préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature à Mme Angélique ALBERTI, Directrice Régionale de l'économie, de l'emploi, du Travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-32 du 11 septembre 2023 du préfet de la Moselle portant délégation de signature à Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Subdélégation est donnée à M. Philippe GRANDJEAN, responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à l'effet de signer au nom de Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est, l'ensemble des décisions, correspondances et documents relevant des attributions du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est et mentionnés dans les arrêtés préfectoraux départementaux susvisés.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à :

- M. Olivier NAUDIN, adjoint au responsable du pôle C, chef du service « Concurrence – pratiques anticoncurrentielles – BIEC - Commande publique »
- Mme Evelyne UBEAUD, adjointe au responsable du pôle C, cheffe du service « Concurrence – Pratiques commerciales restrictives »
- M. Julien DEBOOM, chef du service Pilotage animation appui technique et chef du service « Brigade d'enquêtes vins et spiritueux – BEVS »
- M. François-Xavier LABBE, chef du service Métrologie légale et à son adjoint M. Thierry DEVALLEZ

à l'effet de signer au nom de M. Philippe GRANDJEAN les décisions, correspondances et documents relevant de leurs attributions respectives dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie », et des suppléances qu'ils assurent.

Article 3 :

Les arrêtés n° 2023-52, 2023-53, 2023-54, 2023-55, 2023-56, 2023-57, 2023-58, 2023-59 et 2023-60 du 20 juillet 2023 portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DREETS

Grand Est, ainsi que l'arrêté n° 2023-61 du 25 juillet 2023 portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DREETS Grand Est, sont abrogés.

Article 4 :

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges et de la préfecture de région Grand Est.

Strasbourg, le 18 septembre 2023

La directrice régionale

Signé

Angélique ALBERTI

Prefecture des Vosges

88-2023-09-22-00001

Arrêté du 22 septembre 2023, portant interdiction d'une manifestation de type de rave-party, free party, tecknival dans le département des Vosges du 23 septembre 2023 à 00h00 au 25 septembre 2023



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre publics**

Arrêté du 22 septembre 2023

portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free party,
tecknival dans le département des Vosges
du 23 septembre 2023 à 00h00 au 25 septembre 2023 à 08h00

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le Code pénal, et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;

VU la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

VU la loi n°2003-239 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;

Considérant que des rassemblements non autorisés de type rave-party, free-party et tecknival pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles d'être organisés dans le département des Vosges sur la période du 23 septembre 2023 à 00h00 au 25 septembre 2023 à 08h00 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, déclaration qui doit indiquer le nombre de participants attendus ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 Courriel : prefecture@vosges.gouv.fr

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur www.vosges.gouv.fr ou sur notre serveur vocal: 03 29 69 88 89

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et, qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du Code pénal ;

Considérant que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant qu'en raison des manifestations prévues dans le département sur cette période, les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que, pour les mêmes raisons, les moyens appropriés de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Tout rassemblement de type rave-party, free-party et teknival est interdit dans le département des Vosges du 23 septembre 2023 à 00h00 au 25 septembre 2023 à 08h00.

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période. La circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau routier secondaire) du département des Vosges pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, pour la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du Code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs et fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 5 : La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique du département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Vosges et diffusé à l'ensemble des maires du département.

Fait à Épinal, le 22 septembre 2023

La préfète

signé

Valérie MICHEL-MOREAUX

Délais et voie de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-09-21-00002

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de
LEPANGES-SUR-VOLOGNE en vue de procéder à
l'élection de cinq conseillers municipaux et fixant les dates
et lieu de dépôt des candidatures



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'Administration générale
et de la réglementation

**ARRÊTÉ du 21 septembre 2023
portant convocation des électeurs de la commune de LEPANGES-SUR-VOLOGNE
en vue de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux et fixant les dates
et lieu de dépôt des candidatures**

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral notamment les articles L.225 à L.259 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 20 avril 2021 portant nomination de Monsieur David PERCHERON, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

Vu la démission de M. Joël FLUCK de ses fonctions de conseiller municipal à compter du 19 novembre 2022 ;

Vu la démission de M. Franck RICHARD de ses fonctions de conseiller municipal à compter du 5 janvier 2023 ;

Vu la démission de Mme Magalie CHASSAING de ses fonctions de conseillère municipale à compter du 17 mai 2023 ;

Vu la démission de Mme Aurélie RINGER de ses fonctions de conseillère municipale à compter du 17 mai 2023 ;

Vu la démission de Mme Audrey HERRMANN de ses fonctions de conseillère municipale à compter du 18 septembre 2023 ;

Vu l'effectif légal et l'effectif en exercice du conseil municipal de la commune de LEPANGES-SUR-VOLOGNE ;

CONSIDERANT que le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif ;

CONSIDERANT, en conséquence, qu'il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle complémentaire en vue de pourvoir à la vacance de cinq sièges ;

*SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,
Sous-préfet de l'arrondissement d'Epinal,*

ARRETE

Article 1 : Les électeurs et les électrices de la commune de LEPANGES-SUR-VOLOGNE sont convoqués le **dimanche 10 décembre 2023** pour procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux au scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours.

Si les sièges ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 17 décembre 2023 ;**

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert de huit heures à dix-huit heures. Il se déroulera dans le bureau de vote habituel.

Article 3 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne établie pour les élections municipales extraites du répertoire électoral unique. Eventuellement, un tableau contenant les modifications effectuées dans les conditions prescrites par les articles L.30 et R.18 du code électoral sera publié cinq jours au moins avant la réunion des électeurs.

Pour pouvoir se présenter à ce scrutin, l'électeur devra s'inscrire sur la liste électorale de la commune au plus tard le **vendredi 3 novembre 2023.**

Les électeurs inscrits sur ces listes devront être porteurs de leur carte électorale. Pourront néanmoins être admis à voter sans carte, ceux de ces électeurs dont l'identité sera constatée.

Article 4 : Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater par procuration signée en gendarmerie ou en commissariat de police, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L.71 à L.78 du code électoral.

<https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/vote-procuration>

Article 5 : La commune comptant moins de 1 000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour pour tous les candidats, et au second tour pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Les déclarations de candidatures devront être déposées, par le candidat ou un mandataire désigné par lui, à la Préfecture des Vosges - bureau des élections, de l'Administration générale et de la réglementation aux dates et heures suivantes :

- **du lundi 20 novembre 2023 au mercredi 22 novembre 2023** de 9H à 11H et de 14H à 16H
- **le jeudi 23 novembre 2023** de 9H à 11H et de 14H à 18H.
-

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour :

- **le lundi 11 décembre 2023** de 9H à 11H et de 14H à 16H
- **le mardi 12 décembre 2023** de 9H à 11H et de 14H à 16H

Afin d'éviter trop d'attente, il est conseillé de prendre contact auprès du bureau des élections au 03.29.69.87.61 afin de convenir d'un rendez-vous.

Article 6 : La déclaration de candidature doit comprendre :

1. Éventuellement un mandat du ou des candidats à la personne déléguée pour déposer la ou les candidatures. Ce mandataire devra présenter une pièce d'identité en cours de validité.

2. le formulaire de déclaration (CERFA 14996*03) dûment rempli et signé.

En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la **mention manuscrite suivante** : *“ La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée). ”*

3. Si un candidat est ressortissant européen, il doit fournir une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité du pays dont il a la nationalité.

4. une copie d'un justificatif d'identité.

5. l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale de la commune (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE>) **ou** l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale d'une autre commune et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.

ou si le candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale, un certificat de nationalité ou le passeport **ou** la carte nationale d'identité pour prouver sa nationalité, le bulletin n°3 du casier judiciaire de moins de 3 mois pour établir qu'il dispose de ses droits civiques et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de 24 heures pour saisir le tribunal administratif de Nancy, qui statue en premier et dernier ressort, dans les 3 jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 7 : Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par le préfet et affichée dès sa réception par les soins du maire de la commune. Une copie de cette liste sera affichée à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 8 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le **lundi 27 novembre 2023** à zéro heure. Elle prendra fin le **samedi 9 décembre 2023** à minuit.

En cas de second tour, la campagne s'ouvrira le **lundi 11 décembre 2023** à zéro heure jusqu'au **samedi 16 décembre 2023** à minuit.

Article 9 : Les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

Ils doivent être demandés auprès de la mairie dès l'ouverture de la campagne électorale et au plus tard le mercredi à midi précédant chaque tour de scrutin. Ils sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement.

Article 10 : Les candidats dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédent chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en préfecture et sans mandat exprès de ces derniers seront systématiquement refusés.

Article 11 : Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions du code électoral applicables aux communes de moins de 1 000 habitants avec des enveloppes de scrutin violette. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Article 12 : Pour être élu au 1^{er} tour :

- il faut la majorité absolue des suffrages exprimés,
- **et** au moins 1/4 des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 13 : Un procès-verbal des opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire dont, après signature, l'un sera déposé au secrétariat de la mairie et l'autre remis en main propre au bureau des élections à la Préfecture **dès le lundi**. **Dès la fin du scrutin**, le procès-verbal ainsi que la proclamation des résultats devront être scannés et transmis **par mail** à la Préfecture des Vosges - "**pref-elections@vosges.gouv.fr**".

Article 14 : M. le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet d'Epinal, Mme le maire de LEPANGES-SUR-VOLOGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et devra être affiché dès réception, aux emplacements d'affichage habituels de la mairie concernée et diffusé par elle par tout moyen en particulier aux électeurs non domiciliés dans la commune.

Epinal, le 21 septembre 2023
Le sous-préfet,

SIGNE

David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.